

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 juin 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures et trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal d'ORMOY, convoqués par voie dématérialisée le 19 juin 2026, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CARON, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Michel CARON, Jacques GOMBAULT, Maria GONCALVES, Fabrice SUIVENG, Mme Lucie PIZZONERO, Olivier TAIPINA, Adelette WANET, Catherine LOMBARD, Sandrine OFFINI, Nadège CALY, Mylène HUEBRA, Michael STRUMMEYER, Frédéric DUBOZ, Romain SIGNORATO, Joël FERREIRA DA SILVA, Mirlande HILAIREMONT, Julie VANNESTE, Gilles GUITTON, Christelle VALETTE, Antoine TOCHE

Excusés ayant donné pouvoir :
M Martial DUMONT pouvoir à Mme Maria GONCALVES,
Mme Cristele GAILLARD pouvoir à M Antoine TOCHE

Absents Excusés : M Nasredine MAMOUNI,

Mme Maria GONCALVES est désignée secrétaire

Date de convocation : 19/06/2026

Date d'affichage : 30/06/2026

L'ordre du jour de la présente séance appelle les affaires suivantes.

Les procès-verbaux du Conseil des 21 et 30 mars, 28 avril 2026 (auxquels certains membres du conseil souhaitaient apportés des rajouts, ce qui a été fait) sont approuvés à l'unanimité.

M le maire précise que la plupart des sujets qui seront abordés ce soir ont été abordés lors de commission mais que toutefois s'il y a des questions, il prendra le temps d'y répondre.

M le maire présente le 1^{er} point de l'ordre du jour :

Délibération n°2026-V-01 : Election des représentants au centre communal d'action sociale (CCAS) a la suite de la démission d'un membre

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121.21,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-6, R. 123-8 et R. 123-10,

VU la délibération n°2026-III-10 du Conseil Municipal d'ORMOY en date du 30 mars 2026 fixant à 5 le nombre de membres élus et à 5 le nombre de membres nommés,

CONSIDERANT la démission de M Joel FERREIRA DA SILVA Membre du CCAS, il convient de procéder à l'élection d'un remplaçant

CONSIDERANT que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

CONSIDERANT que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgés des candidats,

M le Maire fait appel à candidature. Il propose Mylène HUEBRA,

Les candidatures suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Candidat 1 : Mylène HUEBRA,

Candidat 2: Gilles GUITTON

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins	22
- A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L66 du Code Electoral	0
- RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	22

Nombre de voix obtenues par candidat :

Candidat 1 = 18 voix (/22)

Candidat 2= 4 voix (/22)

A été proclamée membre du conseil d'administration du CCAS : Mylène HUEBRA

M le Maire félicite Mme HUEBRA et lui indique qu'il y aura beaucoup de travail à réaliser pour mettre en œuvre tous les projets portés par le CCAS.

M le maire présente le 2^{ème} point de l'ordre du jour :

Délibération n° 2026-V-02 : Commission Communale des Impôts Directs - Etablissement de la liste de contribuables en vue de la désignation des membres

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article L.1650,

VU la liste proposée ci-annexée,

CONSIDERANT qu'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune,

CONSIDERANT que cette Commission est composée : du maire ou d'un adjoint délégué, président de la Commission, et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants,

CONSIDERANT que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission,

CONSIDERANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que cette liste doit être la plus représentative possible des contribuables locaux,

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la Commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

CONSIDERANT qu'il convient de présenter une liste de 16 noms de contribuables pour les commissaires titulaires et de 16 noms de contribuables pour les commissaires suppléants,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 22 juin 2026,

VU le rapport du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par : POUR : 22
ABSTENTIONS : 0
CONTRE : 0

PROPOSE à l'unanimité la liste ci-jointe de 32 noms de contribuables dont 16 d'entre eux (8 titulaires et 8 suppléants) seront désignés commissaires par le Directeur départemental des finances publiques afin de siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M TOCHE déclare apprécier que les membres de l'opposition soient associés à cette commission et souligne que rien n'oblige le Maire à le faire.

M le Maire indique que lors de la campagne électorale il avait été promis que le tarif de l'accueil du centre de loisirs baisserait et c'est ce qui est proposé. Pour d'autres tarifs suivants l'impact engendré il a été choisi en commission de ne pas les faire évoluer (ni à la baisse, ni à la hausse) car cela n'était pas nécessaire ou significatif. En revanche certains tarifs vont augmenter en fonction notamment de l'inflation, toutefois la progression est proche de 1.7% voir 2% quand il a fallu arrondir les tarifs concernés. Par exemple les tarifs cantine progresse peut par rapport à l'évolution des coûts liés à la prestation de restauration scolaire que ce soit à propos du prix du repas appliqué par le prestataire ou l'évolution des salaires ou des fluides (chauffage, électricité)

Monsieur Fabrice SUIVENG adjoint aux finances, présente les points liés aux finances :

Délibération n°2026-V-03 : Fixation du tarif de l'accueil de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire 2026-2027

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération n°2026-IV-05 du 28/04/2026 relative au vote du budget primitif 2026

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 22/06/2026

Considérant l'intérêt de réévaluer les tarifs d'une part pour tenir compte du montant de l'inflation et des coûts supportés par la commune pour l'organisation des services municipaux.

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, à l'unanimité

Fixe le tarif pour la journée complète de 25€, frais de restauration scolaire inclus,

Fixe le tarif pour la demi-journée à 15€ frais de restauration scolaire inclus,

DIT que ce tarif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7067.

*M TOCHE demande si les prestations proposées seront plus qualitatives
M le Maire répond que oui notamment en prévoyant le même nombre de sorties et la professionnalisation des agents qui est en cours*

Délibération n°2026-V-04 : Fixation du tarif de restauration scolaire pour l'année scolaire 2026-2027

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération n°2026-IV-05 du 28/04/2026 relative au vote du budget primitif 2026

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 22/06/2026

Considérant l'intérêt de réévaluer les tarifs d'une part pour tenir compte du montant de l'inflation et des coûts supportés par la commune pour l'organisation des services municipaux

Adopte par 18 voix pour, 4 contre (Gilles GUITTON, Christelle VALETTE, Antoine TOCHE, Cristele GAILLARD) et 0 abstention, **à la majorité**

FIXE, le tarif applicable à la restauration scolaire à 4.90€ par repas et par enfant,

DIT que ce tarif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7067.

M le Maire informe l'assemblée que l'augmentation de tarif est de 1.7% alors que le prestataire a augmenté ses tarifs de +2% sur 3 ans qui n'ont pas été répercuté sur le coût du repas pour les familles.

M TOCHE indique que pour les familles qui ont 3 ou 4 enfants ce tarif unique est pénalisant

M le Maire explique que les membres du CCAS seront vigilants aux situations des familles et examineront les possibilités d'aide à envisager.

Délibération n°2026-V-05 : Fixation du tarif d'étude surveillée pour l'année scolaire 2026-2027

Délibération n°2026-V-05

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération n°2026-IV-05 du 28/04/2026 relative au vote du budget primitif 2026

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 22/06/2026

Considérant l'intérêt de réévaluer les tarifs d'une part pour tenir compte du montant de l'inflation et des coûts supportés par la commune pour l'organisation des services municipaux

Adopte par 18 voix pour, 4 contre (Gilles GUITTON, Christelle VALETTE, Antoine TOCHE, Cristele GAILLARD) et 0 abstention, **à la majorité**

FIXE, le tarif applicable à l'étude surveillée à 38€ par mois et par enfant.

DIT que ce tarif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7067.

M le Maire précise que cette augmentation est de 1€ par mois

délibération n°2026-V-06 : Fixation du tarif de la garderie matin et soir pour l'année scolaire 2026-2027

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération n°2026-IV-05 du 28/04/2026 relative au vote du budget primitif 2026

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 22/06/2026

Considérant l'intérêt de réévaluer les tarifs d'une part pour tenir compte du montant de l'inflation et des coûts supportés par la commune pour l'organisation des services municipaux

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, **à l'unanimité**

FIXE à 2.50€ de l'heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin et du soir à l'école maternelle de l'Aune.

FIXE à 2.50€ de l'heure ; par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin à l'école élémentaire Pasteur.

FIXE à 2.50€ de l'heure ; par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin à l'école élémentaire du groupe scolaire Saint Jacques

FIXE à 2.50€ de l'heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin et du soir à l'école maternelle du groupe scolaire Saint Jacques

FIXE à 1.50€ de la demi-heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du soir à l'école élémentaire Pasteur.

FIXE à 1.50€ de la demi-heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du soir à l'école élémentaire du groupe scolaire Saint Jacques.

DIT que ce tarif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7067.

M le Maire précise que les tarifs restent inchangés par rapport à 2025

délibération n°2026-V-07 : Fixation du tarif de participation à l'entretien de la salle de sport du sous-sol pour l'utilisation d'activités associatives

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération n°2026-IV-05 du 28/04/2026 relative au vote du budget primitif 2026

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 22/06/2026

Considérant l'intérêt de réévaluer les tarifs d'une part pour tenir compte du montant de l'inflation et des coûts supportés par la commune pour l'organisation des services municipaux

Adopte par 18 voix pour, 4 contre (Gilles GUITTON, Christelle VALETTE, Antoine TOCHE, Cristele GAILLARD) et 0 abstention, **à la majorité**

FIXE à 630€ le tarif de participation aux frais généraux et aux frais d'entretien de la salle de sport du sous-sol, utilisée pour des activités associatives

DIT que ce tarif s'applique pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

DIT que ce tarif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7067.

Délibération n°2026-v-08 : Fixation du tarif de participation a l'entretien de la salle polyvalente pour l'utilisation d'activités associatives

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération n°2026-IV-05 du 28/04/2026 relative au vote du budget primitif 2026

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 22/06/2026

Considérant l'intérêt de réévaluer les tarifs d'une part pour tenir compte du montant de l'inflation et des coûts supportés par la commune pour l'organisation des services municipaux

Adopte par 18 voix pour, 4 contre (Gilles GUITTON, Christelle VALETTE, Antoine TOCHE, Cristele GAILLARD) et 0 abstention, **à la majorité**

FIXE à 1020€ le tarif de participation aux frais généraux et aux frais d'entretien de la salle polyvalente, utilisée pour des activités associatives

DIT que ce tarif s'applique pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7067.

M TOCHE indique que même si l'augmentation est minime, elles s'en seraient passées

Délibération n°2026-V-09 : Fixation du tarif de location de salle polyvalente et du 7 rue du four

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération n°2026-IV-05 du 28/04/2026 relative au vote du budget primitif 2026

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 22/06/2026

Considérant l'intérêt de réévaluer les tarifs d'une part pour tenir compte du montant de l'inflation et des coûts supportés par la commune pour l'organisation des services municipaux

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, **à l'unanimité**

FIXE les tarifs applicables à la location des salles comme suit :

SALLE POLYVALENTE, Place Raymond Gombault	½ journée	journée	Week-end	Cauton
Manifestations communales d'intérêt général	Gratuit	Gratuit	Gratuit	/
Ulméens pour fêtes familiales	215	460	920	2000
Associations domiciliées à la mairie	Gratuit	Gratuit	Gratuit	-
Personnes extérieures pour réunions privées	540	1120	2250	2000
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques) /Ulméennes	215	460	920	2000
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques)/Extérieures	540	1120	2250	2000

SALLE COMMUNALE, 7 rue du Four	½ journée	journée	Cauton
Réunions pour les AG des copropriétés d'ORMOY	Gratuit	Gratuit	500€
Réunions communales d'intérêt général	Gratuit	Gratuit	/
Associations domiciliées à la mairie	Gratuit	Gratuit	/
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques) /Ulméennes	110	200	1000€
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques)/Extérieures	110	200	1000€

DIT que ces tarifs entreront en vigueur dès leur adoption.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 752.

Délibération n°2026-V-10 : Fixation du tarif des concessions funéraires et du columbarium

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération n°2026-IV-05 du 28/04/2026 relative au vote du budget primitif 2026

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 22/06/2026

Considérant l'intérêt de réévaluer les tarifs d'une part pour tenir compte du montant de l'inflation et des coûts supportés par la commune pour l'organisation des services municipaux

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, à l'unanimité

DECIDE que le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque classe de concession :

CONCESSIONS CENTENAIRES

- Un emplacement, soit 2m² : 1 630€
- Deux emplacements, soit 4 m² : 3 260 €

CONCESSIONS CINQUANTENAIRES

- Un emplacement, soit 2m² : 950 €
- Deux emplacements, soit 4 m² : 1 900 €

CONCESSIONS TRENTENAIRES

- Un emplacement, soit 2m² : 715 €
- Deux emplacements, soit 4 m² : 1 430 €
-

Tarifs des cases du columbarium, comme proposés ci-dessous :

	Petite case	Moyenne case	Grande case
Concession de 15 ans renouvelable	425€	660€	999€
Concession de 30 ans renouvelable	620€	1010€	1670€
Concession de 50 ans renouvelable	1200€	1980€	3230€

DIT que ces tarifs entreront en vigueur dès leur adoption.

PRECISE qu'une case du columbarium correspond à une concession.

M le Maire précise qu'il ne s'agit pas là de rentabilité, d'ailleurs aucune augmentation du prix des travaux liés à l'entretien du cimetière n'a été répercuté sur le tarif des concessions.

M TOCHE approuve les travaux qui ont été réalisés dernièrement au cimetière en indiquant qu'ils sont très bien fait et de belle facture.

Délibération n°2026-V-11 : Fixation du tarif de pêche

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération n°2026-IV-05 du 28/04/2026 relative au vote du budget primitif 2026

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 22/06/2026

Considérant l'intérêt de ne pas réévaluer les tarifs applicables à la pêche

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, **à l'unanimité**

FIXE, les tarifs applicables à la pêche communale comme indiqués ci-dessous :

→ Parc de Châteaubourg	40€
→ Les Rayères – La rivière	170€
→ Les Rayères – Les étangs	180 €

DIT que ces tarifs peuvent être proratisés en fonction de la date de la demande, uniquement pour une première demande.

DIT qu'en cas de renouvellement de carte, les tarifs sont appliqués pour l'année entière.

DIT que ces tarifs entreront en vigueur dès leur adoption.

Délibération n°2026-V-12 : Fixation des tarifs des locaux pour le comité départemental de cyclotourisme

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération n°2026-IV-05 du 28/04/2026 relative au vote du budget primitif 2026

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 22/06/2026

Considérant l'intérêt de réévaluer les tarifs d'une part pour tenir compte du montant de l'inflation et des coûts supportés par la commune pour l'organisation des services municipaux

Adopte par 18 voix pour, 4 contre (Gilles GUITTON, Christelle VALETTE, Antoine TOCHE, Cristele GAILLARD) et 0 abstention, **à la majorité.**

FIXE, le tarif de participation aux frais généraux des locaux utilisés par le Comité départemental de cyclotourisme à 620€ €

DIT que ce tarif s'applique pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7488.

M le Maire indique qu'il est prévu un rdv prochainement pour que cette association s'investisse davantage dans la vie locale

Délibération n°2026-V-13 : Fixation du montant de caution de badges d'accès au sous-sol de la mairie

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération n°2026-IV-05 du 28/04/2026 relative au vote du budget primitif 2026

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 22/06/2026

Considérant l'intérêt de ne pas réévaluer le montant de la caution applicable aux badges codés

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, **à l'unanimité**

FIXE, le tarif de caution de remise des badges d'accès au sous-sol de la mairie à 20€€,

DIT que ce tarif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026,

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 165.

Délibération n°2026-V-14 : Fixation des tarifs des encarts publicitaires du bulletin municipal

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu la délibération n°2026-IV-05 du 28/04/2026 relative au vote du budget primitif 2026

Vu l'avis favorable de la commission finance en date du 22/06/2026

Considérant l'intérêt de ne pas réévaluer les tarifs des encarts publicitaires du bulletin municipal.

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, **à l'unanimité**

FIXE comme suit les tarifs des encarts publicitaires du bulletin municipal

DIT que ce tarif entrera en vigueur le 1^{er} JANVIER 2027 :

	tarifs actuels	tarifs actualisés
8 ^{ème} de page	160	160
¼ de page	270	270
½ page	480	480
1 page	850	850

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 73.

Délibération n°2026-V-15 : Désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune a la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 V *nonies* C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DRCL-258 du 19 novembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DRCL-290 du 20 octobre 2025 abrogeant l'arrêté 2025-PREF-DRCL-282 du 9 octobre 2025 et portant constat de la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant titulaire et d'un suppléant ;

Considérant que cette désignation a lieu à bulletin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Michel CARON comme représentant titulaire et Monsieur Jacques GOMBAULT comme représentant suppléant

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidats, M Antoine TOCHE se propose comme suppléant

Il est procédé au vote à main levée

Nombre de voix obtenues par candidat :

Michel CARON = 18 voix (/22)

Jacques GOMBAULT = 18 voix (/22)

Antoine TOCHE = 4 voix (/22)

Est élu comme représentant titulaire Michel CARON

Est élu comme représentant suppléant Jacques GOMBAULT

M le Maire explique à l'assemblée que certaines charges communales peuvent être transférées à la communauté de communes. Toutefois notre collectivité obtient parfois des taux plus avantageux pour elle que ceux pratiqués par la CCVE, il est donc important d'être attentif aux transferts des charges.

A TOCHE regrette de ne pas avoir été élu suppléant à la CLECT indiquant que cela aurait démontré une ouverture de la majorité vers l'opposition.

Délibération n°2026-V-16 : Actualisation de la taxe sur la publicité extérieure pour 2027

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure, par mètre carré et par an,

Considérant que ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs de la TPE en 2027 s'élève à +0.9%

Il est précisé que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies, correspondant à une même activité, est égale au plus à 12 m²,
- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

M SUIVENG, adjoint au finances indique que des tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le texte législatif et s'appliquent automatiquement sur la base du tarif de référence de droit commun, soit, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

Types de publicité	Caractéristiques		Tarifs de droit commun en €/m ²
Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (par face ou par affiches contenues dans le support)	Affichage non numérique		
		< ou = à 50 m ²	25.00
		> à 50 m ²	50.1
	Affichage numérique		
		< ou = à 50 m ²	75.4
		> à 50 m ²	148.8

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, **à l'unanimité**

Délibération n°2026-V-17 : Modification des taux de la taxe de séjour sur le territoire de la commune pour 2027

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, et R.2333-43 et suivants ;

VU l'article L.3333-1 du CGCT pour la taxe additionnelle départementale de 10% instituée par le département de l'Essonne

VU l'article L.2531-17 du CGCT pour la taxe additionnelle régionale de 15% au profit de la Société des Grands Projets (SGP)

VU l'article L.2531-18 du CGCT pour la taxe additionnelle de 200% au profit d'Ile de France Mobilités

VU le Code du tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'article L.2333-30 du code précité, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, lequel prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année »

VU la convention du 9 avril 2018 relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire passé avec le département de l'Essonne et la Commune d'Ormoy,

VU la Loi de finances 2024 et notamment son article 140 qui induit la nouvelle taxe additionnelle Régionale (TAR), au bénéfice de l'Ile de France Mobilités (idfM), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et dont le taux est fixé à 200%.

CONSIDERANT que dans la mesure où le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France pour 2027 est de +0.9%,

CONSIDERANT que la fourchette légale s'appliquant pour 2027 s'articule de la façon suivante :

Catégorie des hébergements	Fourchette légale
Palaces	0,70€ à 4,90€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€ à 3,60€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€ à 2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€ à 1,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€ à 1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20€ à 0,80€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings – cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€ à 0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€ à 0,20€

CONSIDERANT qu'il sera procédé par la collectivité aux reversements des taxes additionnelles aux instances concernées.

1/ Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur la commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

2/ Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune décide de percevoir cette taxe chaque année par semestre

3/ Date de reversement de la taxe de séjour

Il est prévu 2 dates auxquelles les logeurs devront reverser les produits de taxe de séjour collectée : le 15/08 de l'année en cours et le 15/02 de l'année suivante.

L'ensemble des logeurs et intermédiaires dispose d'un délai de quinze jours, à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour collectée.

4/ Exonérations et réductions

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

5/ Tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés

Le barème suivant est applicable à partir du 1^{er} janvier 2027 :

GRILLE TARIFAIRE 2025					
Catégories d'hébergements 2025	Tarifs commune	Part Taxe CD 10%	Part Taxe SGP 15%	Part Taxe IDFM 200%	Tarifs applicables incluant toutes les taxes additionnelles
Palaces	4,90 €	0,49 €	0,735 €	9,80 €	15,925€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	0,54 €	7,20 €	11,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,39 €	5,20 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,26 €	3,40 €	5,53 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €

étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles					
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

6/ Tarifs de la taxe de séjour pour les logements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% (fourchette entre 1% et 5%) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

7/ Obligations des logeurs

Les logeurs doivent déclarer pour chaque mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration doit s'effectuer par courriel à l'adresse mairie@ormoy.fr

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et communiquera ses justificatifs à la collectivité.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagnées de leur règlement avant le :

- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin
- 31 janvier de l'année suivante, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

En cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel ou de déclaration insuffisante ou erronée, la procédure de taxation d'office est mise en œuvre.

La taxe de séjour est applicable à tous les hébergements meublés de tourisme, y compris les hébergements locatifs de courte durée et que ces modalités restent inchangées et valent pour l'année 2026.

Les hébergeurs louant via des opérateurs numériques non intermédiaires de paiement devront collecter la taxe de séjour pour le compte de la commune et la lui reverser sur deux périodes allant du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année.

8/ Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Selon l'article L. 2333-36 du CGCT, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant. L'article L. 2333-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard. Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la commune et transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Déclaration en Mairie

Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

9/ Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 750€ à 12500 €.

Contravention de seconde classe : 750 €

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contravention de troisième classe : 750 €

- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour.

Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12500 euros par déclaration).

Non acquittement de la taxe de séjour : 750 €

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, à l'unanimité

DECIDE de maintenir à compter de la date d'exécution de la présente délibération et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur le territoire de la commune.

ACCEPTE l'application de la taxe de séjour sur le territoire de la commune et l'ensemble des modalités définies ci-dessus.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

J GOMBAULT, 1^{er} adjoint du maire, rappelle qu'une partie de la taxe de séjour est reversée au Département, à la Société du Grand Paris et Ile de France Mobilité.

Délibération n°2026-V-18 : Redevance d'occupation du domaine public 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2333-114 du CGCT modifié par le décret du 25/04/2007

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune, d'accepter le versement de cette redevance

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, **à l'unanimité**

Le versement de la redevance de GRDF pour un montant de 2181.00€ au titre de 2026

Délibération n°2026-V-19 : Création d'un poste d'atsem et modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313.1 et L332-8

Considérant l'augmentation des effectifs scolaires au sein de l'école maternelle de la commune

Considérant la nécessité de renforcer l'encadrement et l'accompagnement des enfants ainsi que l'assistance apportée aux enseignants ;

Considérant les besoins du service et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école maternelle ;

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, **à l'unanimité**

DECIDE de créer un emploi d'ATSEM à temps complet

DIT que le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Effectifs d'ATSEM principale 2^{ème} classe au 25/09/2025	Effectifs d'ATSEM principale 2^{ème} classe au 25/06/2026
6	7

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération

Monsieur Jacques GOMBAULT, 1^{er} adjoint au Maire présente les points liés à l'urbanisme

Délibération n°2026-V-20 : Achat à l'euro symbolique des parcelles AC4 et B22 appartenant aux héritiers de feu m Daniel BOIVIN

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu l'article L. 2241-1 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 11/06/2026

Considérant la proposition des héritiers de feu M Daniel BOIVIN de céder à la commune les parcelles cadastrées section AC n°4 située à la cote de Roissy pour une surface de 07 ares et 31 ca soit 731 m² et B n°22 située au-dessus du Ronfleur et pour une surface de 1 are et 72 ca soit 172 m²

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, **à l'unanimité**

AUTORISE, le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires à l'acquisition pour l'euro symbolique des parcelles cadastrées AC4 située à la cote de Roissy et pour une surface de 731 m² et B22 située au-dessus du Ronfleur et pour une surface de 172 m² appartenant aux héritiers de feu M BOIVIN et à signer l'acte notarié y afférant.

A TOCHE demande s'il s'agit des parcelles qui va de Moulin Galant vers celle où il y les Roms

J GOMBAULT, 1^{er} adjoint au Maire indique que c'est une parcelle à côté de celle où il y a les Roms.

J GOMBAULT en profite pour expliquer que dès le 20 janvier, le lendemain de leur implantation, la collectivité a saisi les gendarmes et s'est rendu sur place afin de constituer un dossier de demandes d'expulsion du camp de Roms. Ce dossier a été envoyé en préfecture et aux instances juridiques concernées mais que récemment celles-ci ont demandé qu'un constat d'huissier soit établi afin de parachever le dossier. Cela a été fait très rapidement. Depuis l'installation du camp le nombre d'occupant a considérablement augmenté et les déchets de dépôts sauvages ont envahi le territoire. Actuellement ce sont des tonnes des déchets qu'il va falloir enlever.

A TOCHE demande s'il est possible de sécuriser l'accès comme cela a été fait sur le terrain des Patis.

J GOMBAULT répond que cela est compliqué car la SNCF et La société SUEZ doivent pouvoir y accéder.

A TOCHE demande s'il existe d'autre accès

J GOMBAULT précise que non car le terrain se trouve le long de la voie ferrée.

A TOCHE demande si les parcelles appartiennent toutes à la commune

J GOMBAULT rappelle que la commune étudie les propositions de rachats de ce type pour éviter les occupations illégales

Délibération n°2026-V-21 : Régularisation et restitution de la parcelle AB27 aux héritiers de m et mme Kersani

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu l'article L. 2241-1 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 11/06/2026

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser l'emprise cadastrée section AB n°27 d'une superficie de 66 M²

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, à l'unanimité

DECIDE de régulariser et donc de céder à titre gratuit aux héritiers de M. et Mme KERSANI la parcelle cadastrée section AB n° 27 d'une superficie de 66 m², les frais d'acte notarié et de publicité foncière restant à la charge exclusive de l'acquéreur.

DIT que les frais notariés seront payés à hauteur de 50% de chacune des parties, soit 50% PAR aux héritiers de M. et Mme KERSANI et 50% par la collectivité

AUTORISE, le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires à la régularisation et à signer l'acte notarié y référant.

J GOMBAULT précise que cette situation vient du fait que le lotissement des Rochers a été mal dessiné par le cadastre en 1984. En 1992 une délibération rectificative avait été votée mais le cadastre ne l'a jamais enregistré.

A TOCHE demande s'il n'existe pas une parcelle vide qui appartient à un bailleur social

J GOMBAULT précise qu'il n'y a plus de bailleur et le terrain a été vendu en plusieurs lots, et que sur la parcelle qui concerne ce projet il y a une cave, que le terrain est trop petit pour accueillir une construction.

A TOCHE demande s'il existe des archives

J GOMBAULT l'informe qu'elles sont à Chamarande.

Délibération n° 2026-V-22 : Délibération d'intention d'Acquisition d'un ensemble immobilier en VEFA pour la réalisation d'une maison médicale

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment les dispositions relatives à la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ;

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-3 ;

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux acquisitions immobilières ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Ormoy se trouve dans un désert médical sans praticiens

CONSIDÉRANT les besoins de la population en matière d'accès aux soins et la nécessité de développer une offre médicale de proximité sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général attaché à la réalisation d'une maison médicale destinée à accueillir des professionnels de santé ;

CONSIDÉRANT le projet présenté par la société SCCV Dome Semeur, portant sur la réalisation d'un ensemble immobilier situé rue semeur à ORMOY, Zac Plaine saint Jacques – Ilots D3.1, 3.2 incluant des locaux destinés à un usage médical ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition, réalisée dans le cadre d'une VEFA, permet à la commune de disposer d'un équipement adapté répondant aux besoins identifiés ;

CONSIDÉRANT que la commune n'intervient pas comme maître d'ouvrage de l'opération, celle-ci étant réalisée à l'initiative du promoteur, conformément aux règles applicables en matière de VEFA ;

CONSIDÉRANT les conditions financières de l'opération, notamment un prix d'acquisition fixé à un prix de 1.070.000 euros HT, soit 1.284.000 euros TTC, en ce compris le mobilier qui la garnira.

Le règlement de cette acquisition s'effectuera de la façon suivante :

- A hauteur de 576.200€ HT, par compensation avec le prix de vente de la parcelle numéro ZA 1665 PA au profit de la société SCCV Dome Semeur susnommée,
- A hauteur de 493.800€ HT, en numéraire,
- A hauteur de la TVA sur le prix total, soit la somme de 214.000€, en numéraire.

Le tout sera réglé, suivant un échéancier, dépendant de l'avancement du programme de construction, tel que cela résulte du tableau ci-avant annexé.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver la délibération d'intention pour l'acquisition, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'un ensemble immobilier destiné à accueillir une maison médicale d'une surface utile d'environ 255 m², situé rue semeur, à ORMOY, auprès de la SCCV Dome Semeur.

Article 2

De préciser que cette acquisition est envisagée :

- sous réserve de la validation du **montage financier**,
- de l'évaluation de la **valeur du bien**
- et des résultats des **études techniques et juridiques**.

Article 3

De constater que les conditions prévues au 2° de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique sont réunies et justifient le recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 4

D'autoriser le recours à une vente d'immeuble à construire régie par les dispositions des articles 1601-1 et suivants du Code civil, nonobstant le respect des règles d'ordre public du Code de la commande publique.

Article 5

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant :

- à poursuivre les **négociations avec le promoteur**,
- à engager toutes **études complémentaires nécessaires**,
- à signer la promesse de vente en l'état futur d'achèvement avec la société SCCV Dome Semeur, ainsi que tous actes, pièces et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 6

La promesse de vente demeurant sous conditions suspensives, il y a lieu de préciser qu'une **délibération ultérieure** interviendra pour confirmer l'acquisition définitive.

Adopte par 22 voix pour, 0 contre et 0 abstention, à l'**unanimité**

F SUIVENG rappelle que la commune se trouve dans un désert médical, sans praticien. Toutefois les besoins de la population en matière de soins et de la nécessité de développer une offre médicale sont croissants. L'intérêt général attaché à la réalisation d'une maison médicale est de la plus grande importance pour la commune. Dans ce contexte il y a un projet de création d'un ensemble innovant avec des locaux destinés à un usage médical, porté par la société SCV rue des Semeurs à Ormoy. Cette acquisition serait

réalisée dans le cadre d'une vente en état future d'achèvement, ce qui permettra à la commune de disposer d'un équipement adapté répondant aux principaux besoins de la population. Dans cette affaire, la commune n'intervient pas comme maître d'ouvrage de l'opération. Celle-ci est réalisée à l'initiative d'un promoteur, conformément aux règles applicables en matière de ventes en état de futur d'achèvement. Les conditions financières sont les suivantes. Il est fixé un prix d'acquisition de 1 070 000 € hors taxes avec une décomposition de financement comme suit. 576 200 € en répartition sur la somme précédente hors taxes, par compensation à prix de vente d'une parcelle que la commune possède sur la Plaine Saint Jacques, à hauteur d'un versement de la commune de 493 800 € en numéraire. Le tout sera réglé selon un échéancier dépendant de l'avancement du programme de construction. La promesse de vente demeurant sous conditions suspensives, il est nécessaire de préciser qu'une déclaration ultérieure interviendra pour confirmer l'acquisition définitive. C'est une délibération de principe pour l'instant.

A TOCHE fait remarquer qu'il est dommage qu'un projet si important fasse l'objet d'une délibération sur table.

M le Maire indique que le sujet a été néanmoins abordé en commission

A TOCHE indique que l'opposition va voter favorablement au projet mais qu'il s'est renseigné concernant la solidité financière du prometteur dont il doute. Il rajoute qu'une opération en VEFA pénalise l'attribution de subvention. Il pense que la commune prend un risque, qui espère-t-il est maîtrisé, et demande qui sera le Bailleur social.

J GOMBAULT répond qu'il s'agira de la société SEQUENCE car I3F ne propose pas ce type de produit intergénérationnel.

A TOCHE demande si I3F est un nouveau bailleur présent sur la commune.

J GOMBAULT répond qu'il s'agit de la société qui a racheté ERIGERE.

C VALETTE indique que SEQUENCE ne gère pas son patrimoine et qu'il le sous traite.

J GOMBAULT termine en disant qu'un jour il y aura des références

A TOCHE termine en disant qu'il aura prévenu.

QUESTIONS DIVERSES :

M le Maire aborde les questions diverses envoyées préalablement par les membres de l'opposition :

A TOCHE demande où en est le projet de rédaction du règlement du conseil municipal

M le Maire répond qu'il sera voté avant le 21 septembre prochain.

1- Combien coûte le dispositif voisin vigilant à la commune (panneaux, communication, cout de fonctionnement, formation...) ? Combien d'ulméens sont membres de ce dispositif ?

O TAIPINA répond qu'en ce qui concerne le dispositif voisin vigilant, la commune a choisi une licence pour 3 ans dans le cadre d'une expérimentation les coûts étant proportionnels à la durée choisie. Le dispositif voisins vigilants est une licence web dont le prix comprend un kit de démarrage incluant des outils de communication ainsi que deux panneaux pour les entrées de ville. Ça a coûté 8 100 euros hors taxe soit 225 euros par mois. A été rajouté l'achat de 12 panneaux supplémentaires qui ont coûté 1142 euros hors taxes. En ce qui concerne la formation, le personnel administratif de la mairie et les membres du Conseil Municipal ont assisté à un webinaire de présentation du service. Le nombre de voisins vigilants actifs sur la commune, est actuellement composés de 72 voisins vigilants actifs et 11 en attente de validation (pour informations incomplètes ou documents non envoyés). Dans le cadre de ce dispositif la commune est partagée en quatre zones.

2- La rentrée scolaire approchant, combien de classes ouvrent cette année ? Les écoles sont-elles en capacité d'accueillir correctement les élèves (cantine, bibliothèque, salle de motricité...) ? Qu'en est-il de la rentrée 2027 selon vos estimations ?

M le Maire répond qu'il est prévu l'ouverture d'une classe pour l'instant et que la collectivité est en mesure de faire face si besoin à l'ouverture de plusieurs classes que ce soit concernant la surface ou le matériel.

3- En dehors de la plaine Saint Jacques, quels sont les projets immobiliers de la commune ? Combien de logements supplémentaires ?

M le Maire répond qu'il y en aucun à ce jour.

4- Quand aura lieu la réunion publique avec la SORGEM, prévue avant l'été ? Où en est le rapport qui devait être présenté lors des premiers CM de la mandature ?

J GOMBAULT répond que la collectivité et la SORGEM se réunissent 1 fois par semaine et échangent par mail

M le Maire rajoute que si des réunions de quartiers étaient organisées cela serait prématuré car il n'y aurait pas d'information à communiquer. M le Maire rajoute que nous prévoyons une réunion publique avec la SORGEM et les habitants fin septembre

5- Ou en est le projet de maison médicale ? Est-il reporté ou annulé ? Quels sont les éléments bloquants ayant fait retirer in extremis la délibération lors du dernier CM ?

M le Maire indique que les réponses à ces questions ont été données en commission et durant la séance

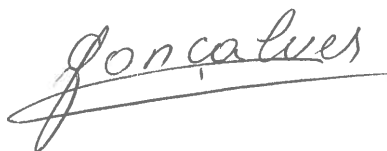
M le Maire demande s'il y a d'autres questions

L'assemblée répond que non

M le Maire lève la séance et souhaite de bonnes vacances à tous

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Le Secrétaire de séance
Maria GONCALVES



Le Maire
Michel CARON

